

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2970
DATE DE LA DÉCISION : 20151202
DATE DE L'AUDIENCE : 20151109
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 338610
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel C. Doré

Richard Arsenault

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a rendu la décision 2015 QCCTQ 1969, en date du 30 juillet 2015, dans laquelle elle a imposé certaines conditions conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission a notamment imposé à Richard Arsenault (M. Arsenault) ce qui suit :

« [...] »

ORDONNE à Richard Arsenault de suivre une formation **d'une durée minimale de huit (8) heures**, portant sur la conduite préventive — volets théorique et pratique sur route, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Richard Arsenault de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée et ce, **au plus tard le 30 octobre 2015**.

[...] »

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2015, M. Arsenault demande à la Commission de modifier ses conditions lui imposant la formation volet pratique.

[4] Convoqué à une audience le 9 novembre 2015, M. Arsenault explique ce qui l'empêche de compléter l'ensemble des formations imposées, en raison d'une situation financière précaire ainsi que pour des motifs personnels.

[5] En soutien à sa demande, il a suivi la formation en conduite préventive – volet théorique à ses frais et dans les délais.

[6] M. Arsenault travaille pour le même employeur depuis 8 ans. Ce dernier lui a émis un ultime avertissement; la prochaine infraction entrainera son congédiement.

[7] Aucune nouvelle infraction ne s'est ajoutée à son dossier de Suivi du comportement de conducteur de véhicules lourds depuis le 5 mai 2015.

[8] Lors de cette audience, M. Arsenault a convaincu la Commission sur le bien-fondé de sa demande.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE les conditions imposées à Richard Arsenault par la décision 2015 QCCTQ 1969 du 30 juillet 2015 pour qu'elles se lisent comme suit :

ORDONNE à Richard Arsenault de suivre une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures**, portant sur la conduite préventive — volet théorique, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Richard Arsenault de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée et ce, **au plus tard le 30 octobre 2015.**

Michel C. Doré Ph.D.
Membre de la Commission

Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission des transports du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034
514 873-4720